

Société Suisse de Statistique

Section

"Statistique dans les affaires et l'industrie"

"Statistik in Business und Industrie"

"Statistics in Business and Industry"

" Statistica nel commercio e nell'industria"

(SSS-BI)

Statuts

Article premier (Nom, nature et siège)

1. Une section « Statistique dans les Affaires et l'Industrie » (ci-après : la Section) est créée au sein de la Société Suisse de Statistique (SSS) conformément à ses statuts (chapitre 7 : Des Sections).
2. La Section n'a pas de personnalité juridique.
3. Le siège de la Section est celui de la SSS.

Article 2 (Membres)

1. Peuvent adhérer à la Section les membres de la Société Suisse de Statistique qui déploient leurs activités dans la statistique des affaires et de l'industrie ou qui manifestent un intérêt pour les buts de la Section. Une demande écrite (c'est à dire sur papier, par courriel ou par internet) d'adhésion doit être formulée au trésorier de la Section qui la transmet pour approbation au Comité. Le Comité peut formuler une demande de rejet à l'assemblée générale suivante.

2. La qualité de membre se perd

- par une demande écrite du membre, à la fin de l'année en cours,
- lorsque le membre quitte la SSS,
- par décision du comité en cas de non-paiement des cotisations et en dépit d'un avertissement,
- par décision du comité avec droit de recours à l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au trésorier dans les 20 jours.

Article 3 (Buts)

La Section

- représente les intérêts des statisticiens et statisticiennes dans les affaires et l'industrie,
- soutient les programmes de formation,
- organise des réunions et des conférences,
- développe les contacts et les réseaux aux échelons national et international,
- promeut les contacts avec les organisations qui poursuivent des buts analogues.

Article 4 (Moyens)

1. La Section réalise ses buts par

- des assemblées générales,
- des commissions et des groupes de travail,
- des conférences et des séminaires,
- des publications,
- d'autres activités correspondant à ses objectifs.

2. La réalisation des buts de la Section s'effectue de façon coordonnée au sein de la Société Suisse de Statistique ainsi qu'en relation avec d'autres organismes qui ont des objectifs similaires.

Article 5 (Assemblée générale)

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Section. En principe, elle se réunit tous les deux ans. Elle est convoquée par le Comité de la Section.
2. Ses compétences sont définies dans les statuts de la SSS (Art. 24). En outre, l'assemblée générale de la Section fixe le nombre de membres du Comité, élit le Comité ainsi que le Président ou la Présidente de la Section.

3. Chaque membre de la Section dispose d'une voix.

Article 6 (Comité)

1. Le Comité de la section compte au moins trois membres. Il s'organise de façon autonome et décide des droits de signature.
2. Un de ses membres, en principe le Président ou la Présidente, participe au Comité de la SSS et contribue ainsi à la coordination des activités de la Section avec les autres activités de la SSS. Ce membre est proposé par le comité et doit être élu par l'assemblée générale.
3. Les membres sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Si, pour une quelconque raison, un poste du Comité devient vacant, par exemple au cas où un membre du Comité souhaite se retirer, un successeur temporaire proposé par le Président ou la Présidente sera élu par le Comité au système majoritaire jusqu'à la fin de la présente législature de deux ans. Au cas où le poste de Président ou Présidente est lui-même vacant, le successeur temporaire proposé par le Président ou la Présidente de la SSS sera élu par les membres du Comité de la Section au système majoritaire jusqu'à la fin de la présente législature de deux ans.

4. Le Comité règle les affaires courantes de la Section. Il élabore le programme d'activité ; il prépare un rapport d'activité annuel qu'il présente à l'Assemblée générale de la SSS ; il assure une information sur l'activité de la Section, notamment dans le bulletin de la SSS, mais aussi à travers les autres canaux d'information de la SSS.

Article 7 (Modifications des statuts)

1. Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale de la Section.
2. Les modifications, comme les statuts, doivent être approuvés par le Comité de la SSS, avec droit de recours à l'Assemblée générale de la SSS.

Article 8 (Dissolution)

1. La dissolution de la Section est réglée par les statuts de la SSS.
2. En cas de dissolution les avoirs de la Section sont transférés à la SSS.

Statuts approuvés dans leur version allemande par l'assemblée fondatrice de la Section le 9 mai 2003 à Berne.

Statuts modifiés (Articles 5.1 et 6.3) approuvés dans leur version allemande par l'assemblée générale de la Section le 28 octobre 2009 à Genève.